



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-199

Du 01 mars 2024

Réf. : DSVAE/VG

ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE L'ESCALADE EN MILIEUX NATURELS

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui investit le Maire d'un pouvoir de police administrative générale qui a pour but d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1029 du 19 juillet 2022 portant réglementation de la pratique de l'escalade en milieux naturels sur le territoire de la commune de Gruissan ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-17 du 11 janvier 2023 portant interdiction de la pratique de l'escalade en milieux naturels sur le territoire de la commune de Gruissan ;

Vu l'arrêté n° 2023-1285 du 17 novembre 2023 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité ;

Vu le diagnostic réalisé par la société ACROROC spécialisée dans les travaux acrobatiques et spécifiques au domaine de l'escalade ;

Vu le devis du 13 mars 2023 pour analyse des voies d'escalade et estimation des travaux à engager, réalisé par le Comité Territorial Aude Fédération Française Montagne Escalade (CTFFME11), représenté par son Président et faisant l'objet d'un mandat administratif de paiement N° 2023000227 ;

Vu, le cahier des charges du 23 octobre 2023 réalisé par le Comité Territorial Aude Fédération Française Montagne Escalade (CTFFME11), représenté par son Président, énumérant la nature des travaux à réaliser sur le site des Caunes ;

Vu, le devis du 23 novembre 2023 correspond au cahier des charges précité, réalisé par le Comité Territorial Aude Fédération Française Montagne Escalade (CTFFME11), représenté par son Président et portant le numéro d'engagement 20230001093, prévoyant sur le site des Caunes :

- La purge et le nettoyage des voies du secteur « Folie Douce » ;
- La purge et le nettoyage des voies et coupe d'un petit pin des secteurs « le bulbe et Chameyrops » ;
- La purge du sommet des voies pour les secteurs « Rantanplan » et Migéda ».

Vu, l'attestation du 31 janvier 2024 réalisée et signée par le Comité Territorial Aude Fédération Française Montagne Escalade (CTFFME11), représenté par son Président, attestant à la réception des travaux du site des Caunes en date du 31 janvier 2024 de la levée des prescriptions inscrites au diagnostic, suite à

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20240301-2024AR199-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2024



la prestation qu'ils ont accompli dans le cadre du devis du 23 novembre 2023 et du cahier des charges du 23 octobre 2023 ci-dessus.

Considérant que la police administrative d'un Maire est de nature préventive et a pour finalité d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune.

Considérant que l'ensemble des sites d'escalade de la Commune doivent faire l'objet de travaux prévoyant le remplacement de certains équipements pour cause de mauvais état ou de non-conformité des normes préconisées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Considérant qu'à ce jour seul le site des Caunes a fait l'objet de récents travaux de purge et de nettoyage afin d'assurer la sécurité des pratiquants conformément aux normes préconisées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

ARRETE

ARTICLE I : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-17 du 11 janvier 2023.

ARTICLE II : Dans l'attente de la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements, la pratique de l'escalade en milieux naturels est interdite sur les sites suivants :

- La Cruzade
- La chandelle

ARTICLE III : La pratique de l'escalade en milieux naturels est autorisée sur le site des Caunes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE IV : Des panneaux rappelant l'interdiction prévue par le présent arrêté sont apposés sur les sites visés à l'article II. Une communication globale portant sur les dispositions du présent arrêté est mise en œuvre sur les supports de la ville et de l'office de tourisme.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : Les services techniques municipaux, la police municipale, l'office de tourisme, la gendarmerie et tout autre représentant des forces de l'ordre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité
- Publié sur le site internet de la mairie
- Envoyé au président du CTFME de l'Aude

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20240301-2024AR199-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Fait à Gruissan le 01 mars 2024

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la sécurité et à la mobilité
Gérard AZIBERT

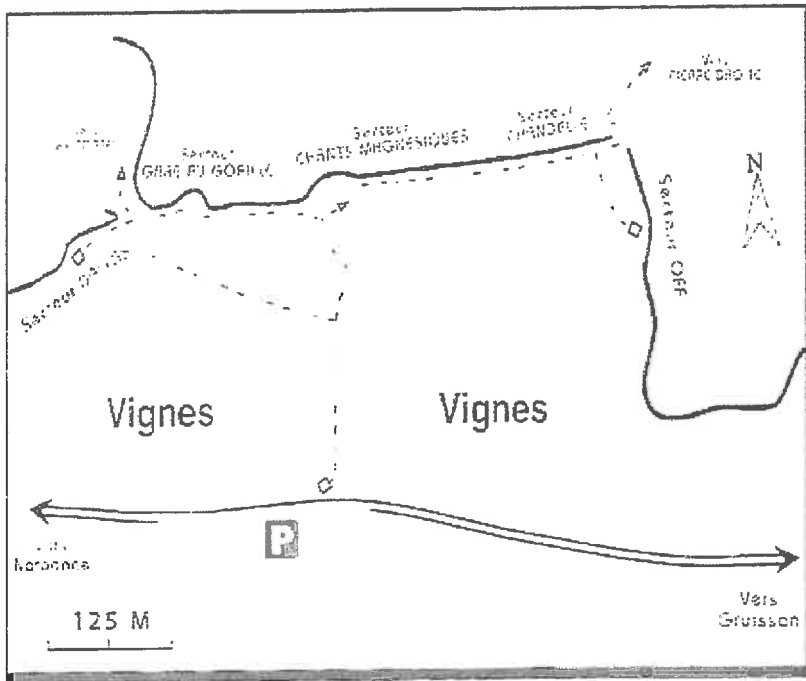


ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

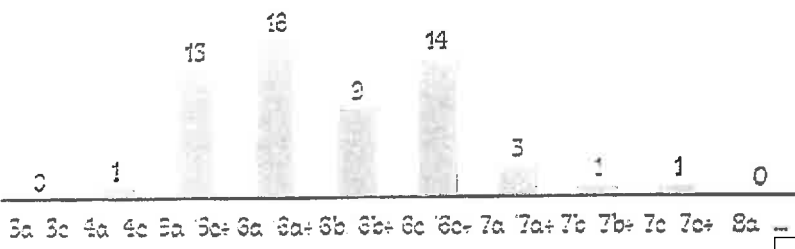
2

LA CHANDELLE



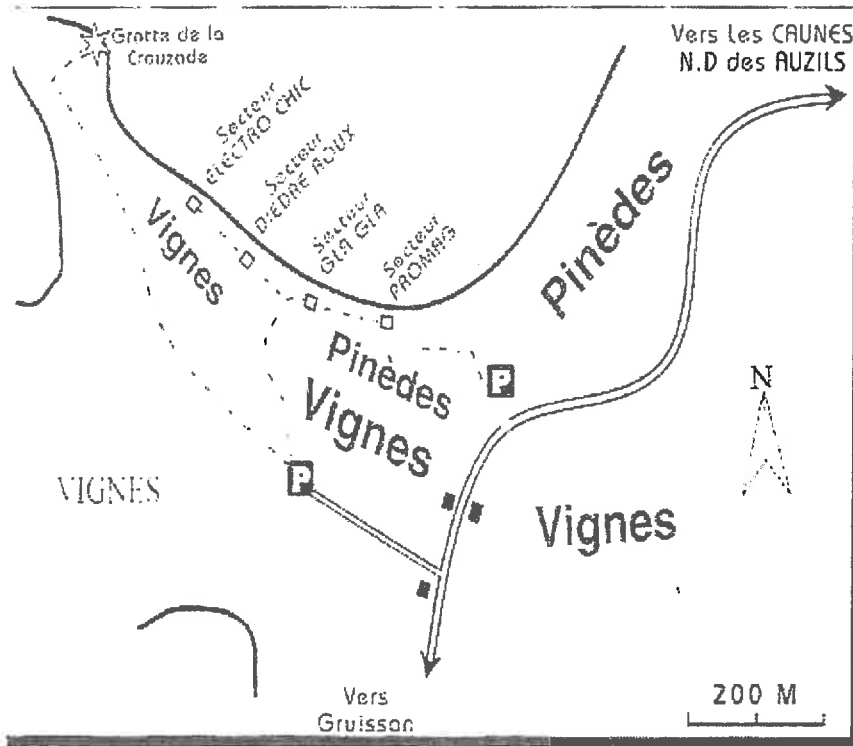
Accès
Access
Zugang
Accesso
Accessos

58 Voies Rouses Roucen Vie Vias :



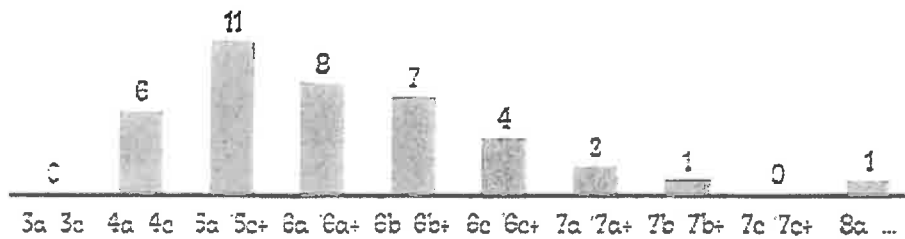
Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20240301-2024AR199-AR
Date de réception préfecture : 06/03/2024

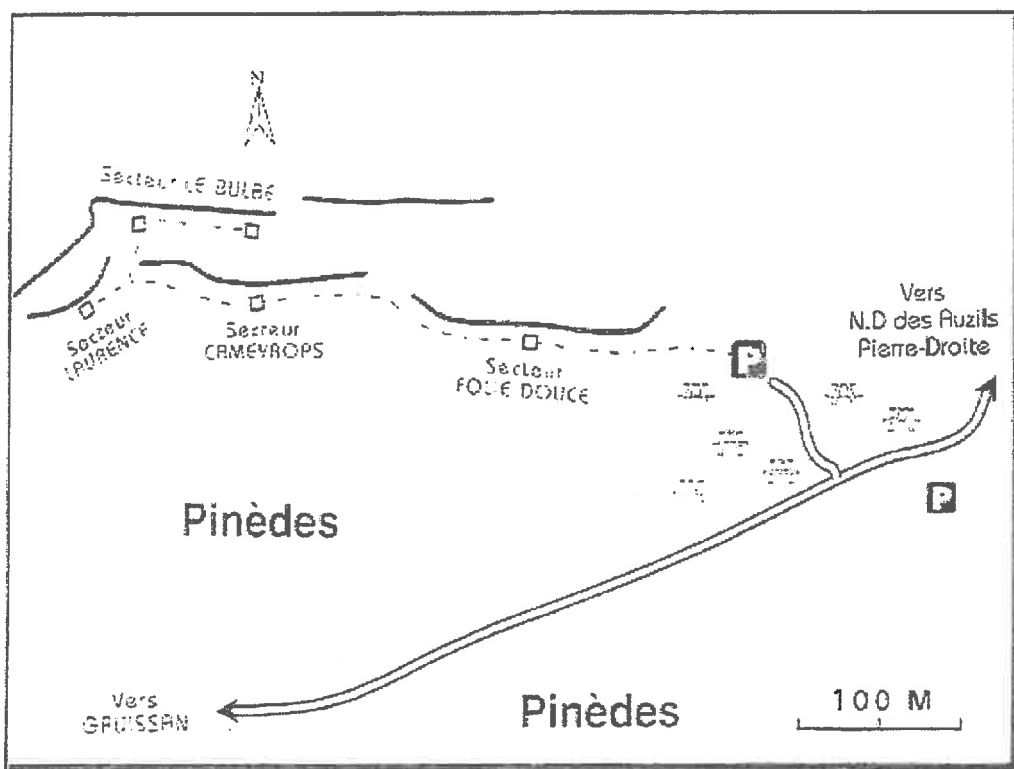




Accès
Access
Zugang
Accesso
Accesos

39 Vieies Routes Routen Vie Vias :





Accès
Access
Zugang
Accesso
Accesos

48 Voies Routes Routen Via Vias :

